

Cour d'appel de Paris, 18 février 2021, n° 20/00783

 Cour d'appel  Paris  pôle 2 - 7e ch.  18 février 2021

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [publicités](#)
- #2 [chanson](#)
- #3 [liberté de la presse](#)
- #4 [termes](#)
- #5 [liberté d'expression](#)

Entête

(22 pages)

Prononce publiquement le jeudi 18 février 2021 par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 27 novembre 2019(P17199000323)

PARTIES EN CAUSE : Prévenus

Mbala Mbala Dieudonné

Libre

appellant

Non comparant, représenté par Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D952

M. Noémie

intimée

Non comparante, représentée par Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D952

Ministère public

appellant principal et incident Parties civiles

Association Ben Gourion et a.

Demeurant 76 rue de la Pompe - 75016 PARIS

intimée

Représentée par Maître BACCOUCHE Charles, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G851

ASSOCIATION J'ACCUSE ! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ)

Demeurant 11 rue Edouard Détaillé - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

ASSOCIATION L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

Demeurant 23 rue des Martyrs - 75009 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

ASSOCIATION SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

Demeurant 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129, substituant Maître KLUGMAN Patrick, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R26

ASSOCIATION BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA)

ayant élu domicile chez Maître BACCOUCHE Charles - 15 rue Marguerite - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître BACCOUCHE Charles, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G851

ASSOCIATION LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Demeurant 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129, substituant Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat au barreau de LYON

ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (M.R.A.P)

Demeurant 43 boulevard Magenta - 75010 PARIS

intimée

Représentée par Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D127

Composition de la cour

lors des débats et du délibère :

président : Anne RIVIERE, présidente de chambre assesseurs : Anne CHAPLY, conseillère

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représente aux débats et au prononce de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général

LA PROCEDURE :

Exposé des faits

La saisine du tribunal et la prévention

MBALA MBALA Dieudonne et MONTAGNE Noémie ont été poursuivis devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la République pour des faits de

* MBALA MBALA Dieudonné

RECIDIVE DE COMPLICITE D'INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en 1 espèce pour s' être, à Paris, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice du délit d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée commis par Noémie MONTAGNE, en l'espèce en consentant à la publication sur youtube, via son compte "Dieudonne officiel", de la vidéo d'une chanson intitulée "C'est mon choaaa...", interprétée par ses soins et contenant les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue /si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 28 novembre 2013 par la cour d'appel de PARIS pôle 2 chambre 7 pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal.

RECIDIVE DE COMPLICITE DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE AYANT POUR OBJET L'INDEMNISATION D'UNE SOMME DUE PAR L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

en l'espèce pour s'être à Paris et sur le territoire national, le 22 juin 2017, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du délit de souscription publique ayant pour objet l'indemnisation d'une somme due par l'auteur d'une infraction commis par Noémie MONTAGNE :

- en consentant à la mise en ligne sur un compte youtube ouvert à son nom d'une vidéo intitulée "Dieudonne : "C'est mon choaaa... """, accessible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=rNz8tthiWAK> et faisant apparaître, en ouverture, un bandeau contenant les propos suivants : "Afin de lui permettre de payer son amende, Dieudonne vous demande de regarder cette vidéo en boucle. 10 fois par personne et par jour au minimum Partagez en masse"
- et en prononçant lui-même au sein de cette vidéo les paroles suivantes avant d'entamer sa chanson : "Juin 2017, je viens d'être condamné à 20 000 euros pour avoir interprété la chanson "Shoah-nanas", chanson écrite et composée par l'atelier de chansons potaches de la maison centrale de POISSY".

et ce en récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 16 janvier 2015 par le tribunal correctionnel de PARIS pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus et reprîmes par l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal.

RECIDIVE DE COMPLICITE D'INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce pour s'être, à Paris, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice du délit d'injure publique envers une

personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée commis par Noémie MONTAGNE, en l'espèce en consentant à la publication sur deezer de la vidéo d'une chanson intitulée "C'est mon choaaa...", interprétée par ses soins et contenant les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue / si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c' est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / les merguez du barbec ' étaient chargées en harissa (oh la chiasse) /j'ai péti dans les draps, j'en ai foutu plein le pyjama /c'est décidé, merguez fini pour moi, c'est comme ça, c'est mon choa/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la tête devant mon barbecue /j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / chaud à la tête devant le barbecue / chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets [...]/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 28 novembre 2013 par la cour d'appel de PARIS pôle 2 chambre 7 pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal.

RECIDIVE DE COMPLICITE D'INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce pour s'être, à Pans, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendu complice du délit d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée commis par Noémie MONTAGNE, en l'espèce en consentant à la publication sur spotify de la vidéo d'une chanson intitulée "C'est mon choaaa...", interprétée par ses soins et contenant les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue / si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / les merguez du barbec ' étaient chargées en harissa (oh la chiasse) /j'ai péti dans les draps, j'en ai foutu plein le pyjama /c'est décidé, merguez fini pour moi, c'est comme ça, c'est mon choa/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla

/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / j'ai chaud à la tête devant mon barbecue / j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / chaud à la tête devant le barbecue / chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets [...]/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 28 novembre 2013 par la cour d'appel de PARIS pôle 2 chambre 7 pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal.

* MONTAGNE Noémie

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en 1 espèce pour avoir, à Pans, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur youtube via son compte "Dieudonne officiel", la vidéo d'une chanson intitulée "C'est mon choaaa...", interprétée par ses soins et contenant notamment les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue / si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

comportant une expression outrageante, un terme de mépris, injurie une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE AYANT POUR OBJET L'INDEMNISATION D'UNE SOMME DUE PAR L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

en l' espèce pour avoir à Paris, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis en ligne sur youtube via son compte "Dieudonné officiel" une vidéo intitulée "Dieudonné : "C'est mon choaaa..."", accessible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=rNz8tthiWAK> et faisant apparaître, en ouverture :

- un bandeau contenant les propos suivants : "Afin de lui permettre de payer son amende, Dieudonné vous demande de regarder cette vidéo en boucle. 10 fois par personne et par jour au minimum Partagez en masse"

- suivi de ces paroles prononcées avant d' entamer sa chanson : "Juin 2017, je viens d'être condamné à 20 000 euros pour avoir interprété la chanson "Shoah-nanas", chanson écrite et composée par l'atelier de chansons potaches de la maison centrale de POISSY\

et avoir ainsi commis le délit d' ouverture ou d' annonce publique de souscription ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière correctionnelle à son encontre.

Faits prévus et réprimés par l' article 40 de la loi du 29 juillet 1881.

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce pour avoir à Paris, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en étant l'interprète de la chanson intitulée "C'est mon choaaa...", publiée via la société TUNECORE sur le site deezer et contenant les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue / si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c' est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / les merguez du barbec ' étaient chargées en harissa (oh la chiasse) / j 'ai pété dans les draps, j'en ai foutu plein le pyjama /c'est décidé, merguez fini pour moi, c'est comme ça, c'est mon choa / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la tête devant mon barbecue / j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / chaud à la tête devant le barbecue / chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets [...]/ c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

comportant une expression outrageante, un terme de mépris, injurie une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et repnmes par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce pour avoir, à Pans, le 22 juin 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en étant l'interprète de la

chanson intitulée "C'est mon choaaa...", publiée sur le site spotify par la société TUNECORE via la société les Productions de la Plume dirigée par son épouse, Noémie MONTAGNE et contenant les paroles suivantes :

"J'ai chaud à la tête devant le barbecue / si les merguez sont casher, j'aurais peut-être la corde au cou /j'en suis déjà à 20 000 euros pour une brochette d'ananas /c'est décidé, je ferai profil bas, c'est comme ça, c'est mon choa /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla / c' est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / les merguez du barbecue ' étaient chargées en harissa (oh la chiasse) / j 'ai pété dans les draps, j'en ai foutu plein le pyjama /c'est décidé, merguez fini pour moi, c'est comme ça, c'est mon choa / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla / j'ai chaud à la tête devant mon barbecue / j 'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / chaud à la tête devant le barbecue / chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets / c'est mon choaaa... c'est mon choaaa... à moi, choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla /choa, choa, choa, blabla, blabla, blabla"

comportant une expression outrageante, un terme de mépris, injurie une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 27 novembre 2019, a

Sur l'action publique :

* Constate la nullité de la citation délivrée à Noémie MONTAGNE ;

* Renvoyé Dieudonné MBALA MBALA des fins de la poursuite s'agissant du délit de COMPLICITÉ DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE AYANT POUR OBJET L'INDEMNISATION DUNE SOMME DUE PAR L'AUTEUR D'UNE INFRACTION EN RECIDIVE ;

* L'a déclaré coupable des délits de COMPLICITÉ D'INJURES PUBLIQUES EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE,

ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE EN RECIDIVE, commis le 22 juin 2017 à Paris et sur le territoire national

En répression :

* Condamne Dieudonné MBALA MBALA à la peine de quatre-vingt dix (90) jours-amende d'un montant unitaire de cent euros (100) ;

Sur l'action civile :

* Reçu le BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) en sa constitution de partie civile ;

Condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer au BNVCA les sommes de trois mille euros (3 000 _) à titre de dommages et intérêts et mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Reçu l'ASSOCIATION BEN GOURION en sa constitution de partie civile ;

Condamné Dieudonné MBALA MBALA à payer à l'ASSOCIATION BEN GOURION un euro (1 _) à titre de dommages et intérêts et la somme de mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Reçu le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), en sa constitution de partie civile ;

Condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer au MRAP les sommes de trois mille euros (3 000 _) à titre de dommages et intérêts et mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejeté le surplus de ses demandes ;

* Reçu l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF) en sa constitution de partie civile ;

Condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer à 1 UEJF un euro (1 _) à titre de dommages et intérêts et la somme de mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejeté le surplus de ses demandes ;

* Reçu l' ASSOCIATION J' ACCUSE! action internationale pour la justice en sa constitution de partie civile ;

Condamné Dieudonné MBALA MBALA à payer à l'ASSOCIATION J'ACCUSE! AIPJ un euro (1 _) à titre de dommages et intérêts et la somme de mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejeté le surplus de ses demandes ;

* Reçu la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) en sa constitution de partie civile ;

Condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer à la LICRA un euro (1 _) à titre de dommages et intérêts et la somme de mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejeté le surplus de ses demandes ;

* Reçu l'ASSOCIATION SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE en sa constitution de partie civile ;

Condamné Dieudonné MBALA MBALA à payer à l'ASSOCIATION SOS RACISME un euro (1 _) à titre de dommages et intérêts et la somme de mille euros (1 000 _) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejeté le surplus de ses demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

MBALA MBALA Dieudonné par 1 intermédiaire de son conseil, le 27 novembre 2019, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif et qu'il ne porte pas sur la relaxe (appel principal)

Le procureur de la République, le 27 novembre 2019 contre MBALA MBALA Dieudonné (appel incident)

Le procureur de la République, le 02 décembre 2019 contre MONTAGNE Noémie et MBALA MBALA Dieudonné (appel principal).

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 20 février 2020, 23 avril 2020, 25 juin 2020, 3 septembre 2020 et 15 octobre 2020, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 14 janvier 2021.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 14 janvier 2021, le président a constaté l'absence des prévenus MBALA MBALA Dieudonné et MONTAGNE Noémie, dont l'identité a été précisée par leur conseil.

Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, Maître LAGARDE Jean-Louis, Maître LILTI Stéphane et Maître BACCOUCHE Charles ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport préalable.

Ont été entendus sur la nullité :

Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat de la prévenue, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître BACCOUCHE Charles, avocat des parties civiles l'association BEN GOURION et le BNVCA, n'a pas formulé d'observations sur la nullité,

Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat de la prévenue, qui a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, la cour a joint l'incident au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Anne-Mane SAUTERAUD en son rapport,

A été visionnée à l'audience la video contenant les propos poursuivis.

Maître BACCOUCHE Charles, avocat des parties civiles l'association BEN GOURION et le BNVCA, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles les associations J'ACCUSE !, l'UEJF, LICRA et SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat des prévenus, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses observations sur la validité du mandat du MRAP,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles les associations J'ACCUSE !, l'UEJF, LICRA et SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses observations sur la recevabilité du mandat des associations,

Maître BACCOUCHE Charles, avocat des parties civiles l'association BEN GOURION et le BNVCA, en ses observations sur la recevabilité du mandat des associations,

Maître COUTANT-PEYRE Isabelle, avocat des prévenus, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 18 février 2021.

Et ce jour, le 18 février 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Anne CHAPLY, conseillère ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt, le président étant empêché.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Les parties étaient représentées par leurs avocats. Il sera statué contradictoirement à leur égard.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

Sur l'exception de nullité

Aux termes de ses conclusions, le conseil de Noémie MONTAGNE demande à la cour de confirmer le jugement du tribunal correctionnel en ce qu'il a constaté la nullité de la citation délivrée à la prévenue pour violation des formes prescrites par l'article 53 du code de procédure pénale (en réalité de la loi du 29 juillet 1881) et portant atteinte à ses droits de la défense, aux motifs que les faits visés dans la poursuite ne la concernant pas, elle ne pouvait pas comprendre à quel titre elle se trouvait citée, ni organiser utilement sa défense.

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incrimine et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ; cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ; les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même.

Ce texte exige que la citation précise sans ambiguïté les propos poursuivis et leur qualification juridique, mais non pas le mode de participation à l'infraction sur lequel le juge peut se prononcer après requalification éventuelle.

Par ailleurs, l'article 551 du code de procédure pénale dispose que "la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime" et l'article 565 du même code ajoute que "la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne".

En l'espèce, pour les délits d'injures publiques raciales, la citation reproche à la prévenue d'avoir :

- publie "sur youtube via son compte "Dieudonné officiel " ' (qui n' est pas son compte, mais celui de la société E-Quenelle dont elle était la présidente) la vidéo d'une chanson "interprétée par ses soins" (alors qu'elle ne l'a jamais interprétée),

- été 1 interprète de la chanson "publiée via la société TUNECORE sur le site deezer ' ,

- été l' interprète de la chanson "publiée sur le site spotify par la société TUNECORE via la société les Productions de la Plume dirigée par son épouse, Noémie MONTAGNE" ,

et pour le délit de souscription publique ayant pour objet 1 indemnisation d' une somme due par l'auteur d'une infraction, la citation vise également :

- la mise en ligne "sur youtube via son compte "Dieudonné officiel" ' ,

- "sa chanson ' ,

- "des condamnations judiciaires en matière correctionnelles à son encontre ' .

En raison du nombre de ces erreurs ou imprécisions contenues dans la citation délivrée à la requête du ministère public et concernant chacun des délits, il ne peut suffire au juge d'examiner le fond pour prononcer une relaxe si les faits poursuivis ne sont pas constitués ou pour requalifier le mode de participation à l'infraction le cas échéant, mais il résulte de cet ensemble que les termes de la citation ne pouvaient pas, en l'occurrence, permettre à la prévenue de comprendre ce qui lui était personnellement reproché en qualité d'auteur principal de chacun des quatre délits, ce qui a porté atteinte à ses droits de la défense comme elle le fait valoir.

C' est donc à juste titre que le tribunal correctionnel a fait droit à 1 exception de nullité soulevée par Noémie MONTAGNE.

AU FOND

Rappel des faits et de la procédure

Par courrier date du 13 juillet 2017 (figurant au dossier, contrairement à ce qu' allègue le conseil de la défense), l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ DES PEUPLES (MRAP) signalait au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris que depuis le 20 juin 2017, Dieudonné MBALA MBALA faisait la promotion d'une de ses dernières chansons, intitulée "C'est mon choaaa", qui était également disponible sur Apple, Spotify et Deezer, et dont les paroles étaient constitutives, selon le MRAP, des délits de négationnisme et d'injure à caractère racial ou religieux.

L'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) adressait également une plainte au procureur de la République de Paris à propos de cette même chanson largement diffusée sur Youtube, en reprochant à Dieudonné de commettre un double délit (diffamation antijuive en récidive et demande à ses "fans" de payer sa condamnation à une amende de 20 000).

Dans le cadre de l' enquête préliminaire ordonnée par le parquet de Paris, il était constaté sur

le site internet de partage de vidéos en ligne Youtube, la présence d' une

vidéo accessible au public intitulée "Dieudonné : c'est mon choaaa... ' , mise en ligne le 22

juin 2017, d'une durée de deux minutes et cinq secondes et diffusée sur la chaîne YOUTUBE

intitulée "Dieudonné Officier, qui avait fait l' objet de 164 796 vues et 521 commentaires au 1 août 2017. La vidéo proposait d'écouter la version longue, sur Apple Music, Spotify et Deezer.

Les services de police constataient qu' au lancement de la video, un bandeau apparaissait a l' écran contenant les propos suivants :

"Afin de lui permettre de payer son amende, Dieudonné vous demande de regarder cette vidéo EN BOUCLE. 10 fois par personne et par jour, au minimum ! Partager en masse !"

suivi des paroles prononcées par Dieudonné MBALA MBALA avant d' entamer sa chanson :

"Juin 2017, je viens d'être condamné à 20 000 pour avoir interprété la chanson "Shoah-nanas ", chanson écrite et composée par l'atelier de chansons potaches de la maison centrale de Poissy. Je prends conscience au moment où je vous parle du mal que j'ai fait et pour réparer ma faute et payer ma dette envers la société, j'ai composé pour vous une chanson. Elle s'adresse à toutes celles et tous ceux qui à travers le monde sont victimes de la haine. Cette chanson s'intitule "C'est mon choaaa... ""

Les enquêteurs retranscrivaient ensuite le texte de la chanson.

En outre, l' enquête révélait notamment que :

- sur la plateforme de distribution musicale SPOTIFY, la chanson en question avait été

mise a disposition du public entre le 20 juin 2017 et le 30 juin 2017 ; elle avait été mise en ligne par le biais du fournisseur TUNECORE via la société les Productions de la Plume et elle avait fait l'objet de 13 894 écoutes avant d'être supprimée ;

- sur la plateforme de distribution musicale DEEZER, elle avait été mise a disposition du public du 22 juin 2017 au 3 août 2017 ; le fournisseur du titre était la société TUNECORE ;

- l' email utilise mbaladieudo@gmail.com était au nom de Noémie MONTAGNE et l'utilisateur avait mentionné le nom de la société les Productions de la Plume.

Dans son audition du 6 décembre 2018, Noémie MONTAGNE déclarait être la gérante des Productions de la Plume et présidente de la SASU E-QUENELLE, dont les sièges sociaux étaient installés à St Lubin de la Haye et qui s'occupaient notamment de la production de l'artiste DIEUDONNE ; puis elle exerçait son droit au silence quant aux autres questions posées par les services de gendarmerie.

Entendu le 28 janvier 2019, Dieudonne MBALA MBALA indiquait qu'il voulait être confronté à Germain GAIFFE COHEN, avec lequel il avait travaillé dans le cadre de l'atelier de chansons potaches, et en attendant cette

confrontation, il exerçait son droit au silence.

A l' audience de première instance, Dieudonne MBALA MBALA déclarait que l' atelier de chansons potaches de Poissy avait créé cette chanson, que lui-même ne l'avait pas écrite et ne la chantait pas, que c'était bien lui qui parlait au début et que Noémie MONTAGNE n'avait "rien à voir avec cette histoire".

Son conseil versait aux débats une audition de Germain GAIFFE, réalisée le 13 novembre 2018 dans les locaux de la maison centrale de Saint Martin de Ré à l'occasion d'une autre affaire, dans laquelle l'intéressé indiquait être "rentré en prison en 1998", connaître Dieudonne MBALA MBALA par l'intermédiaire d'amis communs, échanger avec lui par courrier et par téléphone et avoir "collaboré à toutes les écritures de ses spectacles" .

Devant la cour,

A la suite du visionnage de la video en cause, la cour ayant rappelé aux avocats des parties civiles qu'il leur appartient de produire les pièces justifiant de la recevabilité de celles-ci à se constituer parties civiles, ces conseils développent oralement leurs conclusions écrites aux termes desquelles il est demandé à la cour :

- par l'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) :

de confirmer le jugement et de condamner en outre Dieudonné MBALA MBALA au paiement de la somme de 1.000 en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- par l'association BEN GOURION :

de confirmer le jugement et de condamner en outre Dieudonné MBALA MBALA au paiement de la somme de 1.000 en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- par l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) :

outre d'infirmier le jugement sur la nullité de la citation délivrée à Noémie MONTAGNE, de confirmer le jugement sur les intérêts civils en ce qu'il a condamné Dieudonné MBALA MBALA à payer au MRAP la somme de 3.000 _ de dommages-intérêts et celle de 1.000 _ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- par les associations UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), J'ACCUSE! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ) et LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) :

de confirmer le jugement en ce qu' il a condamné Dieudonné MBALA MBALA a payer a chacune des trois associations 1 _ à titre de dommages-intérêts et la somme de 1.000 _ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- par l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE :

outre d infirmer le jugement sur la nullité de la citation délivrée a Noémie MONTAGNE, de condamner Dieudonne MBALA MBALA à payer la somme de 10.000 _ à titre de dommages-intérêts et celle de 1.000 _ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance d'appel, la condamnation de Noémie MONTAGNE au paiement des dommages-intérêts et frais inépétibles étant également sollicitée dans les seuls motifs des conclusions.

Au fond, l' avocate générale requiert a l' encontre de Dieudonne MBALA MBALA une peine d'emprisonnement ferme qui ne soit pas inférieure à 8 mois, éventuellement effectuée sous bracelet électronique, et à l'encontre de

Noémie MONTAGNE une peine d'amende qui ne soit pas inférieure à 10.000 , ainsi que la publication de la décision aux frais des condamnés.

Dans ses conclusions écrites au fond développées oralement, le conseil de Dieudonné MBALA MBALA sollicite la confirmation de la relaxe partielle prononcée par le tribunal correctionnel, l'infirmité du jugement pour le surplus, la relaxe du chef de complicité d'injures publiques à caractère racial ou religieux et le rejet de toutes les demandes des parties civiles.

L'avocate des deux prévenus demande en outre oralement à la cour de déclarer recevables "pour défaut de mandat du président" les associations BNVCA, BEN GOURION, UEJF et J'ACCUSE et pose la question de la validité du mandat du président du MRAP pour l'audience devant le tribunal correctionnel.

Les conseils des parties civiles répondent à cette argumentation orale, 1 avocate de la défense ayant eu la parole en dernier.

Motifs

SUR CE

Sur la complicité du délit de souscription publique ayant pour objet l'indemnisation d'une somme due par l'auteur d'une infraction

De ce chef, il est reproché à Dieudonné MBALA MBALA de s'être rendu complice du délit commis par Noémie MONTAGNE :

- en consentant à la mise en ligne sur un compte youtube ouvert à son nom d'une vidéo intitulée "Dieudonne : "C'est mon choaaa... " ", et faisant apparaître, en ouverture, un bandeau contenant les propos suivants : "Afin de lui permettre de payer son amende, Dieudonne vous demande de regarder cette vidéo en boucle. 10 fois par personne et par jour au minimum ! Partagez en masse !"

- et en prononçant lui-même au sein de cette vidéo les paroles suivantes avant d'entamer sa chanson : "Juin 2017, je viens d'être condamné à 20 000 euros pour avoir interprété la chanson "Shoah-nanas", chanson écrite et composée par l'atelier de chansons potaches de la maison centrale de POISSY\

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment qu' "est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires" .

Pour relaxer le prévenu, le tribunal correctionnel a retenu que :

#1 publicités

"Il ressort des débats que la rémunération des "youtubers" ayant déposé une vidéo sur

YouTube se fait en fonction du nombre de vues ; ainsi M. MBALA MBALA expliquait que

lorsqu'il incitait les internautes à regarder sa vidéo, cela lui permettait d'être rémunéré, et

qu'ainsi il pourrait payer ces amendes.

Ainsi, en considération du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, le fait d'inciter un public à visionner une vidéo afin de percevoir des revenus ne peut s'analyser comme un appel direct aux dons et donc comme une souscription publique. '

Le conseil de la défense rappelle que ce sont les exploitants des sites, tels que Youtube, qui encaissent les revenus générés par leurs sites au moyen des publicités et "cookies" qu'ils insèrent, même si certains sites versent le cas échéant un droit de 1 _ pour 1.000 vues, lequel entre dans la catégorie des revenus imposables et non pas des dons.

#2 chanson

Cette argumentation n' étant contredite par aucun élément figurant au dossier, la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel peut être confirmée, dès lors que le fait de demander aux internautes de regarder de très nombreuses fois une vidéo afin d'obtenir une rémunération de Youtube ne peut être assimilé à une souscription, qui est l'engagement pris par un particulier de fournir une somme d'argent pour le financement d'un tiers, la loi pénale étant d'interprétation stricte comme l'a souligné le tribunal.

Il sera en outre observe que bien que le bandeau poursuivi fasse état d' une "amende ", Dieudonne MBALA MBALA évoque clairement une condamnation de juin 2017 "à 20 000 euros pour avoir interprété la chanson "Shoah-nanas " ", ce qui correspond à un jugement évoqué par certaines des parties civiles et publié sur le site Egalité et réconciliation (versé aux débats).

Il s'agit d'un jugement rendu le 15 juin 2017 par la 3ème chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, qui a condamné Dieudonne MBALA MBALA au paiement des sommes de 15.000 _ à titre de dommages-intérêts et de 5.000 _ en application de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs que la chanson SHOAH NANAS ne relève pas de l'exception de parodie et constitue une violation du droit moral d'André TABUTIN sur l'oeuvre musicale CHO KA KA O -dont il est l'un des co-auteurs-et une contrefaçon de cette oeuvre.

Certes, cette décision rappelle le jugement du tribunal correctionnel de Pans du 27 novembre 2012, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 novembre 2013, condamnant Dieudonne MBALA MBALA du chef de complicité d'injure publique à caractère racial ou

religieux en raison de la mise en ligne en 2009 d'une video dans laquelle il interprétait la chanson SHOAH NANAS ; toutefois, l'appel au visionnage lancé en juin 2017 visait à financer le paiement de condamnations prononcées par une juridiction civile pour contrefaçon, alors que la prévention porte sur la complicité du délit de souscription publique ayant pour objet l'indemnisation d'une somme due par l'auteur d'une infraction (la citation délivrée à Noémie MONTAGNE se référant aussi à des condamnations judiciaires "en matière correctionnelle"), étant observé que l'amende pénale prononcée en 2013 à la suite de la diffusion de cette chanson a déjà été payée, comme le mentionne le casier judiciaire de Dieudonne MBALA MBALA.

Les faits reproches de ce chef au prévenu ne sont donc pas caractérisés.

Sur l'imputabilité des faits d' injures à Dieudonné MBALA MBALA

Le prévenu fait valoir qu' il n' est pas l' auteur du texte de la chanson -écrit par Germain GAIFFE dans le cadre de "l'atelier potache"-, qu'il n'en n'est pas l'interprète -la voix qui chante étant celle de Joe DASSIN-et qu'il n'en est pas non plus le diffuseur.

#3 liberté de la presse

La citation lui reproche de s' être rendu complice du délit "en consentant à la publication ' sur YOUTUBE, DEEZER et SPOTIFY de la vidéo d'une chanson "interprétée par ses soins".

L' article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse désigne comme auteurs principaux des délits de presse, dans l'ordre suivant : "1 °Les directeurs de publications ou éditeurs [...] ;

2 A leur défaut, les auteurs ;

3 A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4 A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs. '

L' article 43 de la même loi ajoute que :

"Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du code pénal pourraient s'appliquer. '

Pour caractériser la complicité dans les termes du droit commun, il est nécessaire d' établir une participation matérielle et intentionnelle à la publication, par aide ou assistance, ou fourniture de moyens sachant que ceux-ci doivent y servir, ou par fourniture d'instructions pour commettre le délit, la responsabilité de la personne poursuivie comme complice de droit commun ne pouvant être engagée que si sont relevés à son encontre des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Au cas présent, Dieudonné MBALA MBALA est poursuivi comme interprète de la chanson. S'il est exact qu'il n'a pas été procédé à une expertise de voix et que la voix qui chante ressemble à celle du chanteur Joe DASSIN, le visionnage de la vidéo montre notamment que :

- le nom du prévenu apparaît à l' image,

- il introduit lui-même la chanson, en lien avec la condamnation prononcée contre lui en juin

2017, en précisant "j'ai composé pour vous une chanson', en parlant avec la voix qu il reconnaît être la sienne et au travers de la même marionnette,

- dans une continuité immédiate, ce personnage chante avec un corps factice, mais avec le visage du prévenu dont les lèvres continuent de bouger.

Il ressort de ces éléments que Dieudonné MBALA MBALA apparaît ainsi aux yeux et aux oreilles des internautes comme celui qui chante la chanson et il leur est présenté comme tel, même si la voix peut imiter celle d'une autre personne avec l'aide ou non de moyens techniques.

De plus, il résulte également du dossier que le prévenu avait connaissance des publications litigieuses et qu'il y a consenti, puisqu'il s'adresse lui-même au public dans son préambule en évoquant sa condamnation, après le bandeau demandant aux internautes de regarder la vidéo le plus possible, et qu'en outre, les trois diffusions visées à la prévention ont été faites avec l'intermédiaire des deux sociétés que dirigeait alors sa compagne, Noémie MONTAGNE ayant elle-même précisé que ces deux sociétés s'occupaient "notamment de la production de l'artiste DIEUDONNE" et leur siège social étant fixé au domicile de ce dernier.

Il sera d'ailleurs souligné que selon l' extrait Kbis au 11 janvier 2021 produit par une des parties civiles, Noémie MONTAGNE est toujours présidente de la SASU E-Quenelle.

Dans ces conditions, les propos poursuivis sont bien imputables à Dieudonné MBALA MBALA dont la responsabilité peut être recherchée en qualité d'interprète de la chanson et de complice du délit, si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Sur le caractère injurieux des propos et les personnes visées

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" (une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé ; une invective prend une forme violente ou grossière).

L'appréciation du caractère injurieux du propos relevé du pouvoir du juge ; elle doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime, le sens et la portée des propos devant ainsi être appréciés par rapport à la perception et la compréhension de l'internaute moyen qui en prend connaissance à la date de leur diffusion.

La caricature et la satire, même délibérément provocantes et grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; toutefois, le droit à l'humour connaît des limites, telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles.

Par ailleurs, l'injure est punie plus gravement lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En l'espèce, c'est d'abord à juste titre que les premiers juges ont relevé que sur les trois supports poursuivis le terme "choaaa" figure par écrit, de sorte qu'il ne peut être confondu avec celui de "choix".

#4 termes

Ce terme "choaaa", présent dans le titre de la chanson et répété de très nombreuses fois dans ses paroles, évoque manifestement la Shoah.

De même, l'expression "merguez casher" fait référence aux juifs ; le rappel de la condamnation "pour une brochette d'ananas" se rapporte à une précédente chanson de Dieudonné MBALA MBALA intitulée SHOAH NANAS ayant donné lieu à plusieurs condamnations de nature civile comme pénale, en particulier du chef de complicité d'injure publique envers les juifs. Dans ce contexte, les mots "barbecue" et "chaud" évoquent aussi les fours crématoires.

Quant aux termes "blabla, blabla, blabla" largement répétés, ils feraient plutôt allusion à une minimisation du génocide des juifs pendant la seconde guerre mondiale, susceptible d'une autre qualification pénale, visée par le MRAP dans son signalement initial, mais non retenue par le parquet.

C'est à bon droit que le tribunal a relevé que les propos litigieux sont présentés de manière méprisante : le prévenu introduit la chanson avec un rire, le deuxième couplet comporte des termes scatologiques ("j'ai chaud à la rondelle quand je vais aux cabinets", "ho la chiasse, j'ai péti dans les draps, j'en ai foutu plein le pyjama") et la chanson se conclut par un pet.

Présenté dans un cadre qui se voudrait amusant, le rapprochement d'un barbecue avec la Shoah est également particulièrement outrageant envers les juifs dans leur ensemble, ainsi visés à raison de leur origine ou de leur religion.

Le conseil de la défense rappelle à juste titre que pour la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression vaut aussi pour les informations ou idées "qui heurtent, choquent ou inquiètent" .

Il est certain que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient au juge de contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, et de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simple chanson "potache" et humoristique, dès lors qu'elle porte atteinte à la dignité d'un groupe de personnes considérées à raison de leur origine ou de leur religion, de sorte que les limites admissibles de la liberté d'expression ont bien été dépassées au cas présent.

Dieudonné MBALA MBALA doit donc être déclaré coupable de complicité des délits d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur religion, commis le 22 juin 2017 sur les trois supports visés à la prévention, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 28 novembre 2013 par la cour d'appel de Paris pour des faits identiques.

Sur la peine

Dieudonné MBALA MBALA, âgé de 55 ans, est humoriste.

Il serait séparé de sa compagne. Son conseil n'a pas fourni d'éléments sur ses ressources et ses charges.

A son casier judiciaire figurent 21 condamnations prononcées entre le 13 juin 2006 et le 7 mai 2020, dont de nombreuses condamnations pour diffamations et injures raciales, ainsi que pour provocation à la haine raciale, le plus souvent à des peines d'amende. En 2016 des jours-amende ont été prononcés, ayant donné lieu à incarcération pour non paiement.

Compte tenu des circonstances de l'infraction, de la gravité des faits commis en récidive, de la personnalité et de la situation personnelle de l'intéressé, il y a lieu de confirmer la peine de 90 jours-amende à 100 _ prononcée par le tribunal correctionnel qui a fait une juste application de la loi pénale, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication de l'arrêt aux frais du condamné.

Sur l'action civile

Sur la recevabilité des constitutions de partie civile

L'article 48-1 de la loi sur la liberté de la presse dispose notamment que "toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de [...] combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits

reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi [...]".

En outre, l'association partie civile doit justifier de sa capacité juridique, l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 disposant que "toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs" , par une insertion au Journal officiel, sur production d'un récépissé et l'article 6 de cette loi ajoutant que "toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice" .

L'avocate de la défense a également soulevé la question du mandat du président de l'association.

Il sera précisé à cet égard qu'il n'est pas nécessaire de produire le mandat donné par le

représentant de l'association partie civile à un avocat pour représenter celle-ci devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel.

En revanche, la personne physique représentant l'association en justice doit y être habilitée par les statuts, ou dans le silence des statuts sur ce point, elle doit recevoir pouvoir de l'assemblée générale.

Il convient donc d'examiner si chacune des 7 associations parties civiles remplit ces diverses conditions cumulatives.

L'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) verse à cet égard aux débats :

- ses statuts du 22 octobre 2011 montrant qu'elle a bien l'objet requis depuis au moins 5 ans à la date des faits,
- le récépissé de déclaration,
- ses statuts du 25 novembre 2017 dont l'article 8-5 prévoit que 1 association est représentée devant les tribunaux par un membre désigné à cet effet du collège de la présidence,
- la désignation de Piene MAIRAT à ce titre (ce dernier ayant au surplus donné mandat à Me LAGARDE pour l'audience de la cour du 14 janvier 2021).

Ainsi, l'association MRAP est recevable en sa constitution de partie civile.

L'association BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA) a produit au début de la procédure, comme devant la cour, ses statuts du 17 mai 2004 modifiés le 2 décembre 2016, la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire de 2016 portant justement sur l'objet de l'association.

La cour ne disposant pas des statuts de 2004 lui permettant de vérifier si depuis au moins cinq ans à la date des faits, cette association se proposait, par ses statuts, de combattre le racisme, le BNVCA est en l'état irrecevable en sa constitution de partie civile, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité.

Il en va de même de l'association BEN GOURION qui n'a fourni que des statuts actualisés au 23 janvier 2013, soit moins de cinq ans avant les faits du 22 juin 2017.

L'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE a versé aux débats des statuts de 20 pages qui indiquent qu'elle a été fondée en 1984, mais qui ne comportent aucune date, ce qui empêche d'établir qu'elle avait l'objet requis cinq ans avant les faits. Elle est donc également irrecevable.

L'association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF) produit ses statuts du 3 juillet 2011 avec un objet social conforme aux exigences de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ; l'article 26 prévoit que le président représente l'association en justice, de même que dans les statuts du 13 novembre 2016.

L'association J'ACCUSE! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ) fournit ses statuts du 16 mars 2001 et ceux mis à jour le 15 novembre 2016, l'article 12

indiquant que 1 association est représentée en justice par son président.

L'association LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) produit notamment ses statuts modifiés le 21 mai 2011, avec un objet conforme à l'article 48-1, l'article 9 des statuts spécifiant que le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en particulier pour ester en justice au nom de l'association.

En conséquence, ces trois associations UEJF, AIPJ et LICRA sont recevables en leur constitution de partie civile.

Sur les dommages-intérêts et frais irrepetibles

Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il convient d'accorder la somme de 2.000 _ à titre de dommages-intérêts au MRAP, auteur du signalement initial au parquet, et de confirmer les dommages-intérêts de 1 _ alloués par le tribunal correctionnel aux trois autres parties civiles déclarées recevables par la cour, ainsi que la somme de 1.000 _ accordée à chaque partie civile recevable en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le MRAP ne demande pas de somme supplémentaire pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ; il sera alloué à ce titre la somme de 250 _ à chacune des trois associations UEJF, AIPJ et LICRA.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Déclare recevables les appels interjetés par le conseil de Dieudonne MBALA MBALA, prévenu, et par le ministère public,

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 27 novembre 2019, en ce qu'il a constaté la nullité de la citation délivrée à Noémie MONTAGNE,

Sur l'action publique

Confirme le jugement en toutes ses dispositions pénales concernant Dieudonné MBALA MBALA (relaxe partielle, culpabilité et peine),

Rappelle au condamné que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel de

paiement de ce montant entraînerait son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours -amende impayés (article 131-25 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n °2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale),

Sur l'action civile

Infirmant le jugement,

Déclare irrecevables en leur constitution de partie civile les associations :

- BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME (BNVCA),
- BEN GOURION,
- SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE,

Confirme le jugement en ce qu'il a :

* déclaré recevables les constitutions de partie civile des quatre autres associations,

* condamné Dieudonné MBALA MBALA à payer 1 _ de dommages-intérêts à chacune des 3 associations :

- UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF),
- J'ACCUSE! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ),
- LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA),

* condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer la somme de 1.000 _ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacune des 4 associations :

- MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP),
- UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF),
- J'ACCUSE! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ),
- LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA),

L infirme sur le montant des dommages-intérêts accordés au MRAP,

Statuant à nouveau,

Condamne Dieudonné MBALA MBALA à payer la somme de 2.000 _ à titre de dommages-intérêts à l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR

L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES à(MRAP),

Y ajoutant,

Condamne Dieudonne MBALA MBALA à payer la somme de 250 _ au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, à chacune des 3 associations : -UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF),

- J'ACCUSE! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ),

- LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA).

Le présent arrêt est signé par Anne CHAPLY, conseiller, et par Margaux MORA, greffier. POUR LE PRÉSIDENT
EMPÊCHÉ LE GREFFIER